

N°AR25\_01

## ARRETE DE VOIRIE

### PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT (Vente de produits sur le domaine public intercommunal)

ZONE COMMERCIALE ET DE SERVICES LES MORINES - COMMUNE DE CHARRON

BO BO BO CO CO CO

**Le Président de la Communauté de Communes Aunis Atlantique,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Charron,

Vu l'état des lieux,

Considérant la demande par laquelle la CPTS Aunis Nord domiciliée 2A Place de la Mairie 17540 Saint-Sauveur-d'Aunis, demande l'autorisation de stationner son camion local d'accès aux soins une demi-journée par mois dans la zone commerciale et de services Les Morines à Charron. En accord avec le pharmacien, le stationnement est prévu sur l'aire de livraison de la pharmacie.

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à stationner son véhicule de soins sur le domaine public, sur l'emplacement de l'aire de livraison de la pharmacie dans l'espace commercial et de services Les Morines à CHARRON. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### **Article 2 - Prescriptions techniques particulières**

#### **Stationnement :**

Le stationnement du camion et l'accueil de la patientèle se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité des commerces.

Elle se fera aux conditions spécifiques suivantes :

**Les consommations de fluides nécessaires à son activité lui incombent de façon autonome.**

#### **Publicité :**

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la Route.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritiques dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués par le bénéficiaire à son départ.

*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

**Article 3 – Implantation, ouverture et récolement**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant avant le début du stationnement, afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du jeudi 22 mai 2025. Le camion stationnera par la suite une demi-journée par mois.

**Article 4 - Redevance**

La présente autorisation ne fera pas l'objet du paiement d'une redevance.

Dans le cas où celle-ci serait instituée, elle s'appliquera au cours du premier mois suivant son institution après avoir été portée à la connaissance du titulaire.

**Article 5 - Responsabilité**

Cette autorisation ne peut être cédée à une autre association ou organisme. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**Article 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée d'UN AN à compter du 22 mai 2025 et sera renouvelée par période d'un an tacitement.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 8 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CHARRON ainsi qu'au siège de la Communauté.

**Article 9 : Exécution**

Le comité de Direction est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Commune pour affichage,
- notifié au délégataire.

Fait à Ferrières, le 17 avril 2025.

Le Président,

Jean-Pierre SERVANT



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.